



B a s s i n d e C o r s e

**PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
2010-2015**

**RAPPORT D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
ET AVIS DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**



Consultation du public
9 juin - 9 décembre 2008

**Consultation des Assemblées
Février - juin 2009**

Directive cadre européenne sur l'eau

vers le bon état des milieux aquatiques

1. PRESENTATION DES OBJECTIFS DU SDAGE, DE SON CONTENU ET DE SON ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS

1.1. LE SDAGE 2010-2015, CADRE DE REFERENCE DE LA GESTION DE L'EAU DANS LE BASSIN

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un **document de planification décentralisé** qui définit, pour une période de **six ans**, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de Corse. Il est établi en application de l'article L212-1 du code de l'environnement.

o **Les objectifs généraux du SDAGE**

Le SDAGE s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques superficiels (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres) et souterrains (nappes libres et captives).

- Il décrit les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre en 2015 les objectifs environnementaux communautaires, et ceux spécifiques au bassin : gestion des débits en période d'étiage, limitation des risques d'inondation, ou restauration des zones humides.
- Il fournit la connaissance des caractéristiques du bassin, des pressions de toutes natures affectant l'état des milieux aquatiques et définit le programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.
- Il présente également le programme de surveillance destiné à vérifier l'état des milieux et l'atteinte des objectifs.
- Il propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, à la tarification de l'eau et des services ainsi que de leurs principes de transparence.
- Il donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

1.2. LA DCE ET LA REVISION DU SDAGE

Le SDAGE devient **l'instrument français** de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par **la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**¹.

La directive cadre sur l'eau, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992 :

- la **gestion par bassin versant** (unité hydrographique naturelle) et son corollaire la mise en place d'un **document de planification** (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE) ;
- le principe de **gestion équilibrée** pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques ;
- la **participation des acteurs de l'eau** à la gestion (à travers le comité de bassin) ;
- le **principe " pollueur- payeur "**.

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE).

Le SDAGE recouvre un **domaine plus large** que le plan de gestion de la DCE. Compte tenu de ce constat et de la valeur juridique reconnue pour le SDAGE, il a été décidé par le législateur de conserver ce dispositif et de **réviser les SDAGE actuels** en y intégrant les dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le futur SDAGE intègre les **objectifs environnementaux nouveaux** définis par la directive que sont :

- **l'atteinte du bon état des eaux en 2015 ;**
- **la non détérioration des eaux de surface et des eaux souterraines ;**
- **la réduction ou la suppression des rejets toxiques ;**
- **le respect des normes et objectifs dans les zones où il existe déjà un texte réglementaire ou législatif national ou européen.**

Afin de répondre à ces **objectifs**, des **questions importantes** ont été définies, identifiées et les modalités de résolution ont été déclinées en **orientations fondamentales et dispositions**. Un **programme de mesures** a été établi.

L'articulation entre questions importantes, orientations fondamentales, objectifs et dispositions est la suivante :

Les **questions importantes** pour le bassin ont été définies à l'issue de l'état des lieux de 2004 et ont été soumises à la première consultation du public en 2005. Les questions importantes sont au nombre de huit.

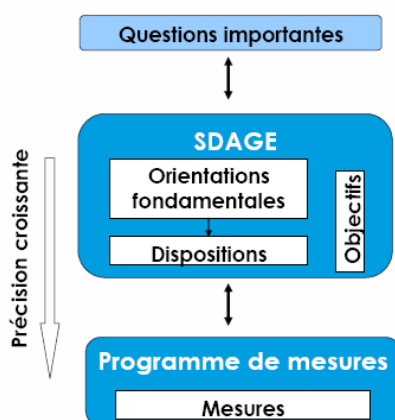
Une **orientation fondamentale** est un principe d'actions en réponse à une question importante. Plusieurs orientations fondamentales peuvent répondre à une question importante. Les orientations fondamentales sont au nombre de quatre.

Un **objectif** est un résultat à atteindre pour une masse d'eau, pour une date donnée.

Une **disposition** est une déclinaison concrète d'une orientation fondamentale. Une disposition doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau par ex.) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme. Plusieurs dispositions peuvent décliner une orientation fondamentale.

Une **mesure** est une action précise et localisée, avec un échéancier.

Le schéma ci-après illustre cette articulation :



1.3. DU SDAGE DE 1996 AU SDAGE 2010-2015

1.3.1. Les objectifs du SDAGE de 1996

En 1996, le Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse a souhaité que soit défini un SDAGE unique traduisant la solidarité de l'ensemble du bassin, tout en reconnaissant la nécessité de prendre constamment en compte les spécificités locales par le biais d'une approche géographique largement développée par l'étude territoriale du bassin.

La Corse faisait partie de ce grand ensemble, le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, et n'a fait l'objet d'aucun traitement particulier. Un bassin de Corse ayant été créé depuis, le présent SDAGE est le premier spécifique à la Corse.

Les orientations fondamentales et les mesures opérationnelles du SDAGE de 1996 s'appuient sur deux principes majeurs :

- Evoluer de la gestion de l'eau à la gestion des milieux aquatiques ;
- Donner la priorité à l'intérêt collectif.

Les 10 orientations fondamentales adoptées par le SDAGE de 1996 sont :

1. POURSUIVRE TOUJOURS ET ENCORE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION
2. GARANTIR UNE QUALITÉ D'EAU À LA HAUTEUR DES EXIGENCES DES USAGES
3. RÉAFFIRMER L'IMPORTANCE STRATÉGIQUE ET LA FRAGILITÉ DES EAUX SOUTERRAINES
4. MIEUX GÉRER AVANT D'INVESTIR
5. RESPECTER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX
6. RESTAURER OU PRÉSERVER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES
7. RESTAURER D'URGENCE LES MILIEUX PARTICULIÈREMENT DÉGRADÉS
8. S'INVESTIR PLUS EFFICACEMENT DANS LA GESTION DES RISQUES
9. PENSER LA GESTION DE L'EAU EN TERME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
10. RENFORCER LA GESTION LOCALE ET CONCERTÉE

1.3.2. Les questions importantes du futur SDAGE 2010-2015

Les principaux enjeux du bassin de Corse, identifiés au travers de 8 "questions importantes", permettent d'identifier les "conditions de la réussite" de la politique de l'eau et notamment de l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau :

- 1) Quelle stratégie d'équipement et de gestion de la ressource en eau ?
- 2) Comment rendre compatible le développement de l'énergie renouvelable et la protection des milieux aquatiques ?
- 3) Valoriser un patrimoine « eau » exceptionnel pour le développement d'activités économiques durables en Corse ?
- 4) Un espace littoral vital entre développement économique et préservation du milieu ?
- 5) Un indispensable renforcement de la lutte contre les pollutions ?
- 6) Le développement d'une politique de gestion locale et concertée des milieux aquatiques : condition de la réussite de la directive ?

- 7) Comment définir des objectifs environnementaux ambitieux compatibles avec des enjeux sociaux et économiques importants ?
- 8) Comment intégrer les spécificités géographiques de la Corse dans la définition du bon état, et plus largement la définition future des objectifs environnementaux ?

1.3.3. Le lien orientations fondamentales – Questions importantes du futur SDAGE

Le projet de SDAGE comprend quatre orientations fondamentales qui ont été bâties à partir :

- d'une part, des questions importantes qui ont émergé de l'état des lieux de 2005 ;
- d'autre part, des réflexions qui ont suivi notamment pour la rédaction des préorientations fondamentales préparées avec un groupe de travail transversal.

Au cours de ces dernières, des thèmes complémentaires ont été traités ou bien renforcés : les zones humides, les espèces et la biodiversité.

Les orientations fondamentales correspondent aux enjeux majeurs qui se dégagent des caractéristiques et du contexte économique du bassin de Corse, enjeux auxquels viennent s'ajouter les spécificités relatives aux milieux aquatiques de l'île.

Le tableau ci-après rend compte de la manière dont les questions importantes et les thèmes complémentaires sont traités dans les orientations fondamentales du SDAGE.

Orientations fondamentales		OF1	OF2		OF3		OF4
		Ressource	Pollution	Santé	Milieux	Espèces	Zones humides
Questions importantes							
QI 1	Gestion de la ressource en eau						
QI 2	Energie et milieux						
QI 3	Développement économique et patrimoine "eau"						
QI 4	Littoral entre développement et préservation						
QI 5	Lutte contre les pollutions						
QI 6	Gestion locale et concertée						
QI 7	Objectifs environnementaux et enjeux économiques						
QI 8	Objectifs environnementaux et spécificités corses						

1.3.4. Les liens de continuité et de rupture avec l'ancien SDAGE

Entre les deux SDAGE, certains liens de continuité et de rupture ont pu être notés ; ils sont principalement liés à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Un SDAGE à l'échelle du bassin de Corse

Aujourd'hui, l'élaboration d'un SDAGE spécifique au bassin de Corse conduit :

- à un approfondissement de la phase de diagnostic ;
- à une meilleure adaptation des dispositions et des mesures pour atteindre les objectifs au-delà de la nécessaire exigence de la DCE.

Une continuité entre les deux SDAGE ...

Afin de garantir une continuité entre les deux documents, notons que :

- le bilan de la mise en œuvre du SDAGE de 1996 a été dressé dans l'état des lieux et figure en document d'accompagnement.
- des principes restent. Loin de remettre en cause notre politique de l'eau, la nouvelle réglementation reprend les objectifs de la directive et renforce les principes de gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau de 1992 :
 - gestion par bassin versant ;
 - gestion équilibrée de la ressource en eau ;
 - participation des acteurs ;
 - planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE.

Avec de nombreuses évolutions liées à la DCE

La directive cadre européenne sur l'eau oriente et enrichit la révision du SDAGE avec de nombreuses innovations importantes :

- passage d'une logique de moyens à une **logique de résultats avec une échéance fixée** : atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 et stopper la dégradation de la ressource ;
- un **renforcement de la planification** des nouveaux documents : durée du SDAGE de 6 ans, échéance de remise à jour fixée également ;
- la définition d'un **programme de mesures** à partir d'actions identifiées au niveau du territoire ;
- la **définition d'objectifs de qualité pour l'ensemble du bassin** via les objectifs par masses d'eau ;
- la **transparence des coûts** liés à l'utilisation de l'eau et à la réparation des dommages à l'environnement ;
- la **prise en compte des considérations socio-économiques** à différents stades du projet ; de plus, la directive a une exigence de transparence sur qui paye quoi et pour quoi ;
- la **participation du public** : en cohérence avec les termes de la convention internationale d'Aarhus, la directive préconise d'associer les acteurs de l'eau et le public aux différentes étapes du projet.

Et une obligation de rapportage au niveau européen

En pratique, tous les Etats membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission européenne de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive, des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues ou des reports de délai, et des résultats atteints. A ce titre, le bassin de Corse doit faire remonter des informations au Ministère chargé de l'environnement qui reste l'interlocuteur au niveau européen.

1.4. L'ARTICULATION DU SDAGE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

o Articulation du SDAGE avec les plans et programmes nationaux relatifs à l'environnement et au développement durable

Les textes de définition du contenu du SDAGE prévoient l'intégration ou la prise en compte d'un certain nombre de dispositions ou d'outils relevant d'autres **plans nationaux : dans le domaine de l'environnement et du développement durable** (stratégie nationale du développement durable, stratégie nationale pour la biodiversité).

Il prend directement en compte et intègre les éléments thématiques suivants :

- les dispositions du **programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses** ;
- **le plan de gestion de la rareté de la ressource** qui propose une action à moyen terme pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande en eau ;
- **les dispositions de la loi n° 2005-781** du 13 juillet 2005 du programme fixant les orientations de la **politique énergétique** ;
- l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la **modernisation et au développement du service public de l'électricité**.

o Articulation du SDAGE avec les plans et programmes régionaux

Il existe par ailleurs un certain nombre de plans régionaux dont la cohérence avec le SDAGE doit être assurée :

- **le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)** qui doit fixer les objectifs de développement économique, social et culturel de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement ;
- le **Plan Régional Santé Environnement (PRSE)** qui vise à répondre aux interrogations des corses sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement ;
- des **plans spécifiques** dont les préconisations sont complémentaires ou bien touchent à des domaines visés par les dispositions des orientations fondamentales du SDAGE : le Plan de Développement Rural de la Corse, le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels spéciaux, Plan Interdépartemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Corse, et le Plan Energétique de la Corse.

o **Valeur juridique du SDAGE et articulation avec les SCOT, PLU et SDC**

Le législateur a donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau **doivent être compatibles ou rendus compatibles** avec les dispositions du SDAGE. Les documents d'urbanisme – schémas de cohérence territoriale (**SCOT**), plans locaux d'urbanisme (**PLU**), cartes communales –, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**) et les schémas des carrières (**SDC**) **doivent être compatibles** avec les orientations fondamentales, et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Figure 1 : Articulation du SDAGE avec les autres plans et programmes

